

FR_GERICHTE 601 2020 158 vom 15. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_158

FR: FR_GERICHTE 601 2020 158 du 15 octobre 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2020 158 del 15 ottobre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 27

let. c LEtr), elle ne saurait privilégier les boursiers au détriment des étudiants qui devront assumer seuls les frais de leur formation; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de retenir que l'intérêt public à une politique migratoire restrictive l'emporte dans le cas d'espèce sur l'intérêt privé du recourant à obtenir un diplôme en études anthropologiques dans un institut suisse; qu'aussi, l'autorité intimée n'a pas violé les limites de son pouvoir d'appréciation en estimant que le but du séjour du recourant en Suisse devait être considéré comme atteint dès lors qu'il avait renoncé à la formation pour laquelle il avait été autorisé à séjourner dans le canton du Valais et en refusant de lui accorder une nouvelle autorisation pour étudier dans le canton; que, partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, dès lors que le but du séjour pour études dans le pays doit être considéré comme atteint, c'est également à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse du recourant, en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Rien n'indique que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible. Le recourant n'a du reste pas invoqué l'existence d'empêchements à un retour dans son pays d'origine, qu'il se déclarait prêt à regagner à l'issue de sa formation; que, dans ces conditions, peu importe que son départ implique l'interruption d'une formation qu'il a initiée sans disposer de l'autorisation de séjour idoine; que le recourant a en outre demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (601 2020 172); que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1); l'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que l'art. 143 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure ou de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1); elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); qu'en l'espèce toutefois, et pour les motifs développés ci-dessus, force est de constater que la décision contestée - refusant l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour études dans un autre canton après l'abandon de la voie de formation pour laquelle l'étranger, désormais âgé de

E. 32

ans, était venu en Suisse - était manifestement bien fondée et le recours dénué de chances de succès, ce qui exclut l'octroi de l'assistance judiciaire;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'il convient de rappeler, au surplus, que l'étranger qui effectue des études en Suisse doit apporter la preuve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à son séjour (art. 27 al. 1 let. c LEI); que les moyens financiers dont doit disposer un étudiant ne comprennent pas uniquement les frais d'entretien et d'écolage, mais également tous les frais inhérents à son séjour en Suisse, y compris ceux découlant de la procédure d'autorisation de séjour pour études (arrêt TC FR 601 2018 132 du 9 mai 2018); qu'au vu des principes qui précèdent, l'indigence du recourant ne peut pas être considérée comme établie; que, partant, l'assistance judiciaire partielle doit être refusée; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); que, dès lors qu'il est statué sur le fond du litige, la requête de mesures provisionnelles (601 2020 159) devient sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2020 158) est rejeté. II. La requête de mesures provisionnelles (601 2020 159), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2020 172) est rejetée. IV. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 octobre 2020/mju/mab La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.